



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-045/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 07 MAI 2026

AFFAIRE N°2025-045/ARMP/SA/2586-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE
LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU
BENIN (SONEB)

CONTRE

LE GROUPEMENT « HARK INTERNATIONAL
GROUP SARL/JIMUSE SAS/ABC GUINEE
SARL »

1- CONFIRMANT LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DES ATTESTATIONS ET EXTRAITS DE CONTRATS Y AFFERENTS, PRODUITS PAR LE GROUPEMENT « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL / JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » DANS SA MANIFESTATION D'INTERET, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°PI_DDPE_81204 DU 29 NOVEMBRE 2023 RELATIF A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DE LA MISSION DE CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME D'AEP DE LA VILLE DE DJOUGOU ET DE SES ENVIRONS _PHASE 2 ;

2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE :

- DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 15 MAI 2026 AU 14 MAI 2028, DES SOCIETES « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » ET « ABC GUINEE SARL » ;
- CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 15 MAI 2026 AU 14 MAI 2031, DE MADAME KOUTCHANOU HARYANE HURMINE FIFAME SERAH, ASSOCIEE-GERANTE DE LA SOCIETE « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », MONSIEUR BANDOLO ARSENE DIDIER, GERANT DE LA SOCIETE « JIMUSE SAS » ET MONSIEUR NDIAYE AMADY, GERANT DE LA SOCIETE « ABC GUINEE SARL ».

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1743/2025/SONEB/DG/PRMP/A-PRMP du 24 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°2586-25 portant dénonciation de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP de la SONEB) contre le Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL / JIMUSE SAS / ABC GUINEE » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et le Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL / JIMUSE SAS / ABC GUINEE » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en dates du vendredi 16 janvier 2026, du mardi 17 février 2026 et du vendredi 27 mars 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 07 mai 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 07 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°1743/25/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 24 novembre 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre le Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL / JIMUSE SAS / ABC GUINEE » en contestation des attestations de bonne fin d'exécution et extraits de contrats y afférents, présumés non-authentiques qu'il aurait produit dans sa manifestation, dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n° PI_DDPE_81204 du 29 novembre 2023 relatif à la sélection d'un consultant pour la réalisation de la mission de contrôle et surveillance des travaux du projet de renforcement du système d'AEP de la ville de Djougou et de ses environs phase 2.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette auto-saisine vise à investiguer sur lesdites présomptions et à situer les responsabilités des acteurs impliqués aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées et prononcer les sanctions aux fins.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

« Dans le cadre de l'exécution de son Plan de passation des marchés de l'année 2023, la SONEB a lancé l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus référencé portant réalisation de la mission de contrôle et surveillance des travaux du projet de renforcement du système d'AEP de la ville de Djougou et ses environs phase 2. Cette procédure est exécutée suivant les dossiers-types et procédures du bailleur (Banque Européenne d'Investissement) qui donne son avis de non-objection à toutes les étapes de la procédure.

Vingt (20) dossiers de soumission ont été réceptionnés aux date et heure limites fixées, y compris celui du soumissionnaire Groupement HARK International Group Sarl/JIMUSE SAS/ABC GUINEE Sarl.

Le rapport élaboré au terme des travaux de dépouillement et d'évaluation des manifestations d'intérêt, a été transmis à la Banque Européenne d'investissement (BEI), en vue de l'obtention de son avis de non-objection.

En retour et après avoir mis en œuvre ses moyens d'authentification des documents, la Banque a attiré l'attention de la SONEB sur des doutes suscités par certaines informations fournies par le Groupement HARK International Group Sarl/JIMUSE SAS/ABC GUINEE Sarl, aux fins de vérifications approfondies.

Ainsi, des courriels ont été adressés à la Société des Eaux de Guinée et au PNUD Togo en vue de s'assurer de l'authenticité des attestations et extraits de contrats prétendument délivrés par ces derniers,

En réponse, le PNUD Togo a répondu qu'il ne saurait confirmer l'authenticité des attestations et extraits de contrats dont les copies lui ont été transmises par la SONEB. Par contre, la Société des Eaux de Guinée n'a pas donné de suite à la requête de la SONEB.

La non-authenticité de l'attestation et du contrat y afférent, préalablement identifiée comme pertinente et faussement délivrés par PNUD Togo, a conduit au rejet de la manifestation d'intérêt du Groupement HARK International Group Sarl/JIMUSE SAS/ABC GUINEE Sarl.

A la suite de la validation du rapport de reprise d'évaluation des manifestations d'intérêt, la BEI y a donné son avis de non-objection. La notification de rejet de manifestation d'intérêt, a été faite au groupement avec le motif du rejet de sa soumission.

La procédure a été poursuivie et le groupement IGIP Afrique Sarl / GITEC-IGIP GmbH a été déclaré attributaire provisoire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du CMP, je voudrais, à toutes fins utiles, soumettre ces informations à votre Autorité ».

En sus des moyens ci-dessus mentionnés, la PRMP de la SONEB, lors de son audition, le vendredi 16 janvier 2026 a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je confirme les faits de présomption de fausses attestations et faux extraits de contrats fournis par le groupement HARK International GROUP SARL/JIMUSE SAS/ABC GUINÉE SARL dans son offre dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt lancé par la SONEB ».
- 2- « La commission d'ouverture et d'évaluation (COE) n'a pas eu de doute sur les attestations présentées par ce soumissionnaire. C'est la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le bailleur qui a attiré notre attention sur ces attestations dans le cadre de la délivrance de son avis de non objection sur les résultats de présélection ».
- 3- « Aux fins d'investigations, j'ai saisi la Société des Eaux de Guinée et le PNUD Togo pour demande d'authentification des attestations et contrats. Seul le PNUD Togo a répondu à ma demande. Les preuves de saisine de ces structures sont jointes à la lettre transmise à l'ARMP pour dénoncer les faits ».
- 4- « Au regard de la déclaration du mandataire du Groupement HARK International Group SARL/JIMUSE SAS/ ABC GUINÉE SARL selon laquelle, les sociétés JIMUSE SAS et ABC GUINÉE SARL en leur qualité d'entreprises spécialisées dans le domaine du BTP ont fourni l'ensemble des références techniques requises, je précise que l'avis d'appel à concurrence porte sur la réalisation d'une mission de contrôle et surveillance de travaux du projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Djougou et ses environs. Ces travaux qui portent sur la réalisation d'infrastructures hydrauliques, ne sont pas du domaine de BTP (confère point 2 de l'AMI).
Par ailleurs, le gérant de la société JIMUSE SAS, membre du groupement a affirmé lors de l'entretien avec la SONEB et la BEI que c'est plutôt le chef de file HARK INTERNATIONAL GROUP qui aurait monté le dossier de soumission ».
- 5- « Je n'avais pas saisi les soumissionnaires pour vérifier l'authenticité des pièces qu'ils ont eux-mêmes produites ».
- 6- « La procédure est à l'étape de contractualisation ».
- 7- « Comme informations complémentaires, la forfaiture a été détectée par la BEI qui dispose d'outils appropriés pour ses vérifications. L'instruction du dossier se poursuit également au niveau de la Division Investigations de la BEI qui était passée à Cotonou courant décembre 2025 ».

Lors des auditions complémentaires, respectivement le mardi 17 février 2026 et le vendredi 27 mars 2026, suite à l'invitation de chacune des sociétés, membres du groupement d'entreprises mis en cause, la PRMP de la SONEB, n'a fait que confirmer davantage les allégations susmentionnées, objet de production par ledit groupement, d'attestations de bonne fin d'exécution et de contrats y afférents, non-authentiques.

B- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL » ET MANDATAIRE DU GROUPEMENT « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL »

En réplique aux allégations de la PRMP de la SONEB, le Mandataire du Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL », dans son mémoire, en date du 13 janvier 2026, adressé à l'ARMP, a développé les moyens ci-après :

« HARK INTERNATIONAL GROUP est une société de droit béninois, régulièrement constituée et enregistrée, exerçant principalement dans les domaines de l'agroalimentaire, l'import-export et le commerce général. La société n'a pas des références techniques exigées dans l'avis.

Au vu de cette situation et suite à la publication dudit avis, mon collaborateur a entrepris la démarche de contacter un partenaire local spécialisé dans le BTP, à savoir JIMUSE SAS, lequel l'a ensuite mis en relation avec un partenaire étranger, ABC GUINÉE SARL qui devrait apporter les références techniques exigées par l'avis. D'où le groupement à trois (03).

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les parties, la société HARK INTERNATIONAL GROUP était chargée de la compilation du dossier de soumission ainsi que de la vérification de la conformité au regard des critères de qualification indiqués dans l'avis. À cet effet, la société a collecté auprès de ses partenaires l'ensemble des pièces nécessaires et a procédé à leur intégration dans le dossier.

Les sociétés JIMUSE SAS et ABC GUINÉE SARL, en leur qualité d'entreprises spécialisées dans le domaine du BTP, ont fourni l'ensemble des références techniques requises. Le collaborateur concerné s'est limité à la réception et à l'insertion directe de ces références dans le dossier de soumission en s'assurant que les divers documents fournis répondaient aux exigences de l'avis, laquelle revue j'ai faite sommairement. Aussi, je tiens à rappeler que je suis beaucoup plus dans l'agronomie et la plupart du temps hors de Cotonou. Il n'est également pas de nos habitudes d'aller sur les appels d'offres et donc en tant que Gérante, je ne m'y connais pas trop.

Par ailleurs, j'ai récemment égaré mon sac contenant mon PC et le téléphone portable (Confère déclaration de perte ci-jointe) et donc mes possibilités de reconstitution des événements sont très limitées. Dans ces conditions, il nous est matériellement difficile de produire, dans le délai imparti, les originaux des pièces sollicitées dans votre courrier.

Néanmoins, nous restons disposés à solliciter le partenaire ABC GUINÉE SARL au besoin afin qu'il mette à notre disposition les originaux des documents mentionnés dans les meilleurs délais ».

Lors de son audition le vendredi 16 janvier 2026, l'Associée-Gérante de la société « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, nous n'avons pas connaissance que les attestations et extraits de contrats produits par le Groupement HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL dans son offre seraient présumés faux »
- 2- « Aucune idée de pouvoir sur l'authenticité des pièces. Les références techniques sont fournies par un cabinet étranger ABC Guinée Sarl ».
- 3- « Nous n'avons aucune idée de celui qui a transmis les pièces incriminées. Seul le collaborateur en question pourra répondre ».
- 4- « Nous avons soumissionné pour le marché en cause parce que le collaborateur a trouvé des partenaires avec qui nous allons postuler surtout que je suis beaucoup plus dans l'agronomie et la plupart du temps, hors de Cotonou ».
- 5- « Non, les attestations et extraits de contrats querellés ne sont uniquement pas en version numérique, il y a une version papier qui a été mise directement dans le dossier. Ma difficulté à produire dans le délai imparti, les originaux des pièces sollicitées dans votre courrier est du fait de la perte récemment de mon sac contenant mon PC et le téléphone portable ».

- 6- « Non, le Groupement HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » n'a pas mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics relativement à la production des pièces parce qu'on n'avait pas la présence d'esprit de vérifier l'authenticité des pièces et on faisait confiance à notre collaborateur ».
- 7- « Non, le Groupement HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » n'a pas mis en application de dispositions de l'article 11, point b du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 8- « Nous ignorons que le collaborateur avait produit de fausses pièces dans le dossier de soumission donc l'incrimination relativement à la production délibérée d'informations ou de déclarations mensongères ou fausses ne saurait être mise à notre charge ».
- 9- « Nous ignorons qu'il y avait de fausses pièces dans le dossier de soumission donc la violation des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics et de l'article 11, point b du décret 2020-601 ne saurait être mise à notre charge ».

C- MOYENS DU DIRECTEUR DE LA SOCIETE « JIMUSE SAS » ET MEMBRE DU GROUPEMENT « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL »

Lors de la seconde audition, le mardi 17 février 2026, suite à l'invitation de chacune des sociétés membres du groupement d'entreprises mis en cause, le Directeur de la société « JIMUSE SAS », a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Après la notification de rejet du dossier, nous avons été surpris de cela (les attestations et extraits de contrats produits par le Groupement HARK International GROUP SARL/JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL dans son offre seraient présumés non-authentiques) car c'était cela même le motif du rejet ».
- 2- « Pas de manière permanente car le DAO concerné n'était prioritaire pour JIMUSE donc nous n'avons pas recherché vraiment des informations à ce propos ».
- 3- « (Sur les déclarations du mandataire du groupement d'entreprises selon lesquelles : Les sociétés JIMUSE SAS et ABC GUINÉE SARL », en leur qualité d'entreprises spécialisées dans le domaine du BTP, ont fourni l'ensemble des références techniques requises), JIMUSE n'était pas en mesure de présenter des attestations car nous n'avions pas 3 années d'existence au moment des faits ».
- 4- « Oui, je confirme (les déclarations de la gérante de la société « HARK International Group Sarl », mandataire du groupement d'entreprises, lors de son audition, le vendredi 16 janvier 2026, selon lesquelles : « ... Le groupement ne dispose pas de moyens nécessaires pour vérifier l'authenticité des pièces produites dans notre manifestation » car chaque entreprise fait foi à l'autre concernant ses documents ».
- 5- « A la question de dire les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la production dans leur manifestation, des pièces présumées fausses, le directeur de la société JIMUSE a répondu « Néant » ».
- 6- « En réponse à la question relative aux pièces produites dans son offre au regard du respect de l'application des dispositions de l'article 64 susvisées, le directeur de la société JIMUSE réitère sa probité quant à la production de ses pièces administratives, nous ne pouvons, ni de près, ni de loin encourager un tel acte ».
- 7- « JIMUSE reconnaît avoir fait cela (mise en application des dispositions de l'article 11 susvisées relativement aux pièces produites dans son offre). Quant aux autres partenaires, je ne saurai répondre à leur place ».

- 8- « Pour JIMUSE, cette incrimination (relative à la production délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation) n'est pas fondée car nous ne le ferons jamais que ce soit aujourd'hui ou demain. Pour le groupement, nous n'acceptons pas un tel acte et nous restons disponible pour que lumière soit faite ».
- 9- « Nous demandons l'indulgence de la commission prenant l'engagement de veiller à ce que de tels actes (violation des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique) ne se produisent plus ».
- 10- « Ce que nous ajoutons comme informations complémentaires, c'est que nous ferons de notre possible pour trouver la personne qui était en lien avec ABC Guinée SARL afin de mettre son contact à profit ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Lors de l'examen des résultats de l'évaluation des manifestations, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), a suspecté la non-authenticité des attestations de bonne fin d'exécution et les extraits de contrats produits par le Groupement d'entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL ».

Constat n°2

Le Groupement d'entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL » n'a pu apporter la preuve de l'authenticité des attestations et extraits de contrats produits dans son offre, dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt en cause.

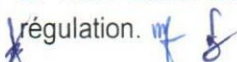
Constat n°3

Invités à l'audition du mardi 16 janvier 2026, seule la société « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », mandataire du Groupement a répondu à cette invitation. Les autres membres dudit groupement à savoir la société « JIMUSE SAS » et la société « ABC GUINEE SARL », n'ont pas répondu à l'invitation pour l'audition contradictoire devant l'organe de régulation.

Constat 4

Invités à l'audition du mardi 17 février 2026, seule la société « JIMUSE SAS » a répondu à cette invitation. Les autres membres à savoir la société « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL » et la société « ABC GUINEE SARL », n'ont pas répondu à cette deuxième invitation pour l'audition contradictoire devant l'organe de régulation.

Constat n°5

Les sociétés « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL » ont été respectivement invitées, à nouveau, par ministère d'huissier, à une troisième séance d'audition pour le vendredi 27 mars 2026. Elles n'ont pas comparu, ni produit d'éléments ou preuves complémentaires à l'organe de régulation. 

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- la confirmation du caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution et extraits de contrats y afférents produits par le Groupement d'entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL », dans sa manifestation, dans le cadre de la procédure en cause ;
- la sanction des membres du Groupement d'entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL » et de leurs dirigeants.

A- **Sur la confirmation du caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution et extraits de contrats y afférents produits par le Groupement d'entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUPSARL/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de la validation des résultats de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) de la SONEB, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), a relevé le caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution et les extraits de contrats y afférents produits par le Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL » dans sa manifestation dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné ;

Qu'aux fins d'investigations, la PRMP de la SONEB a saisi la Société des Eaux de Guinée et le PNUD Togo à l'effet de s'assurer de l'authenticité des attestations et extraits de contrats en cause ;

Qu'en réponse à la demande d'investigations de la PRMP de la SONEB, le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD Togo) a infirmé non seulement la délivrance par ses soins de l'attestation de bonne fin d'exécution et l'extrait du contrat y afférent n°009-2018/00099900 relatif au contrôle et surveillance des travaux de renforcement du système d'approvisionnement en eau potable dans les régions de Tchitchao-Sara Kawa - Agbandé - Aloum - Kadjala - Wisanne au profit de l'entreprise « ABC GUINEE SARL, mais aussi, a déclaré n'avoir retrouvé dans ses archives, aucune trace de paiement au nom et pour le compte de ladite société ;

Qu'en conséquence la notification de rejet de sa manifestation a été faite par la PRMP de la SONEB au Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la PRMP de la SONEB a soumis à l'organe de régulation, ledit dossier aux fins ;

Considérant que le Mandataire du Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL/ JIMUSE SAS/ ABC GUINEE SARL », Associée-Gérante de l'entreprise « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », dans ses moyens en défense, décline toute sa responsabilité personnelle au motif que son entreprise opère beaucoup plus dans le domaine de l'agroalimentaire et qu'elle a pris part à la procédure en cause suite aux diligences effectuées par son collaborateur ;

Qu'elle poursuit et déclare : « ..., le Groupement HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE » n'a pas mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics relativement à la production des pièces parce qu'on n'avait pas la présence d'esprit de vérifier l'authenticité des pièces et on faisait confiance à notre collaborateur » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- ❖ le Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » ne s'est pas assuré de l'authenticité des pièces qu'il a produites dans son offre en l'occurrence, l'attestation de bonne fin d'exécution et le contrat y afférent, délivrés par les soins du PNUD Togo avant sa soumission ;
- ❖ le Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL », a reçu notification du rejet de sa manifestation sans avoir contesté le motif tiré de production de fausses attestations et extraits de contrats, ni devant la PRMP de la SONEB, ni devant l'organe de régulation ;
- ❖ aucune des sociétés « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL », membres du Groupement d'entreprises susvisé, n'a comparu à la dernière séance d'audition en date du vendredi 27 mars 2026 malgré leur invitation par ministère d'huissier aux fins du respect du principe du contradictoire ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées qu'aussi bien le Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » que chacune des sociétés, membres dudit groupement ont l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques ainsi que les preuves de leur authenticité dans leur manifestation ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que les attestations de bonne fin d'exécution et de contrats y afférents, produits par le Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL », ne sont pas authentiques ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le caractère non-authentique des attestations et les extraits de contrats y afférents, produits par le Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS /

ABC GUINEE SARL », dans sa manifestation, faits prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Que, c'est à bon droit que la PRMP de la SONEB a rejeté la manifestation du Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » ;

Qu'à cet égard, tous les membres du Groupement « HARK International GROUP SARL/ JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » sont passibles de sanctions.

B- Sur la sanction des membres du Groupement d'entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL / JIMUSE SAS / ABC GUINEE SARL » et de leurs dirigeants

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : ... - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, ... La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics. ...* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante* » ;
- point (c) « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi que les sociétés « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL », constituées en groupement, ont produit de fausses pièces en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt susvisé ;

Qu'en agissant tel qu'ils l'ont fait, les membres du Groupement c'est à dire les entreprises : « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL » ont violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prôné par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*

- l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que ces faits frauduleux limitent conséquemment la concurrence, gage de l'efficacité et de l'économie dans la commande publique ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il y a lieu d'exclure temporairement de la commande publique, les entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL », et ainsi que leurs dirigeants respectifs.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non-authentique des attestations et extraits de contrats y afférents produits dans la manifestation du Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL /JIMUSE SAS /ABC GUINEE », dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n° PI_DDPE_81204 du 29 novembre 2023 relatif à la sélection d'un consultant pour la réalisation de la mission de contrôle et surveillance des travaux du projet de renforcement du système d'AEP de la ville de Djougou et de ses environs _phase 2, est confirmé.

Article 2 : L'ARMP prend acte du rejet par la PRMP de la SONEB, suite à l'instruction de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), de la manifestation du Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL /JIMUSE SAS /ABC GUINE SARL » dans le cadre de la poursuite de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné.

Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 15 mai 2026 au 14 mai 2028, les entreprises « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », « JIMUSE SAS » et « ABC GUINEE SARL » ;
- cinq (05) ans, à compter du 15 mai 2026 au 14 mai 2031, madame KOUTCHANOU Haryane Hurmine Fifamè Serah, Gérante de la société « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », monsieur BANDOLO Arsène Didier, Gérant de la société « JIMUSE SAS » et monsieur NDIAYE Amady, Gérant de la société « ABC GUINEE SARL ».

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL », mandataire du Groupement « HARK INTERNATIONAL GROUP SARL /JIMUSE SAS /ABC GUINEE SARL » ;
- au Gérant de la société « JIMUSE SAS » ;
- au Gérant de la société « ABC GUINEE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;

- au Représentant Résident de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) au Bénin ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



***Francine AÏSSI HOUANGNI**
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)